

**RELEVÉ DE DECISIONS**

**DOSSIERS DELIBERATIFS**

DIRECTION GENERALE .....	2
1 : Approbation du procès-verbal du conseil du 9 octobre 2024.....	2
4 : Désignation d'un nouveau délégué au sein de la commission communication culture et du comité de pilotage RPAM.....	2
RESSOURCES ET MOYENS.....	3
FINANCES / COMPTABILITE / ACHAT	
5 : Admissions en non-valeur.....	3
6 : DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES - BUDGETS PRINCIPAL, EAU POTABLE, EQUIPEMENTS ET SERVICES PORTUAIRES ET SPAC .....	4
RESSOURCES HUMAINES ET PREVENTION	
7 : Modification du tableau des emplois.....	8
8 : PSC - Prévoyance, adhésion au contrat groupe du centre de gestion du Finistère .....	10
DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE.....	12
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
9 : Autorisation des ouvertures dominicales des commerces de détails sur la commune de Lanildut pour l'année 2025.....	12
10 : Adhésion au syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou .....	15
11 : Contribution financière au syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou .....	19
12 : Désignation des représentants de la CCPI au comité syndical du syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou.....	21
TOURISME	
13 : Validation de l'avenant n°1 à la convention d'investissement avec la Région Bretagne pour les Phares de Trézien et de Saint-Mathieu .....	22
MOBILITES	
14 : Ajustement du dispositif d'aide communautaire à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'électrification .....	23
URBANISME / AMENAGEMENT	
15 : Mise en place de la commission locale du Site patrimonial remarquable du Conquet.....	25
OPERATIONS, EXPLOITATION ET TRANSITIONS.....	28

16 : Renouveau du cycle triennal des quotas de travaux pour les années (2025-2026-2027)	28
17 : Révision du schéma directeur des cheminements doux	29
DECHETS / ENVIRONNEMENT / CLIMAT-AIR-ENERGIE	
18 : Évolution du dispositif G4DEC économie circulaire à compter de 2025	31
19 : Attribution du marché d'exploitation du haut de quai des déchèteries - M24-101	34
20 : Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus entre CITEO et groupement constitué de Pays d'Iroise Communauté et ses communes membres	36

---

## SECRETARIAT DE SEANCE

Monsieur le Président propose que Mme Marguerite Lamour assure le secrétariat de la séance du conseil.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **DOSSIERS DELIBERATIFS**

### **DIRECTION GENERALE**

<b>1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 9 OCTOBRE 2024</b>
--

#### **Exposé**

Un procès-verbal des réunions des instances délibérantes est établi après chaque réunion et est soumis à l'approbation de l'instance concernée lors de la réunion suivante.

#### **Délibération**

Vu le procès-verbal établi à la suite de la séance du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2024,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2024.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

<b>4 : DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNICATION CULTURE ET DU COMITE DE PILOTAGE RPAM</b>
--

## Exposé

Madame Caroll TRALBOUX fait partie des membres de la commission communication culture et du comité de pilotage RPAM, en qualité de représentante de la commune de Lanrivoaré. Cette dernière ayant démissionné de ses fonctions de conseillère municipale, la commune a proposé la candidature de Madame Elisabeth LE GALL pour la remplacer.

## Délibération

Il est proposé au conseil communautaire de désigner Madame Elisabeth LE GALL conseillère municipale, en qualité de représentante de la commune de Lanrivoaré au sein de la commission communication culture et du comité de pilotage RPAM au titre du collège des élus municipaux.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

## RESSOURCES ET MOYENS

### FINANCES / COMPTABILITE / ACHAT

#### 5 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

## Exposé

Le Président soumet au conseil communautaire un état de redevances irrécouvrables dressé et certifié par le Comptable sur le budget suivant :

	Montant et Nbre de redevables	Créances minimales (Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite) 6541	Autres Redevables (Poursuites infructueuse - carences) 6541	Créances éteintes - clôture 6542	Total
Déchets	Montant	34,36 €	4962.47 €	3 746,45 €	8 743.28 €
	Nbre de redevables	64	19	7	94
	Montant de ces créances / Chapitre 70 au CA 2023	0,000005%	0,0007%	0,0005%	0,0012%

## Délibération

Vu l'avis entendu de la commission ressources et moyens du 12 novembre 2024,  
Vu l'existence de crédits sur le chapitre 65 au budget primitif,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'accepter l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables pour l'ensemble des budgets pour un montant total de 8 743,28 € ;
- d'imputer 4 996,83 € à l'article « créances admises en non-valeur » et 3 746,45 € à l'article « créances éteintes ».

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

<b>6 : DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES - BUDGETS PRINCIPAL, EAU POTABLE, EQUIPEMENTS ET SERVICES PORTUAIRES ET SPAC</b>
---

#### Exposé

Des décisions modificatives budgétaires sont proposées sur les budgets suivants : Principal, Eau potable, Equipements portuaires et SPAC.

#### **Budget principal**

Il est proposé un ajustement mineur de ce budget afin de permettre l'enregistrement de l'amortissement des investissements complémentaires réalisés.

Cet ajustement porte sur le chapitre 042 de la section de fonctionnement :

- 6811 - Dotations aux amortissements = +44 000 €

L'équilibrage de cette dépense supplémentaire est réalisé par une réduction du virement à la section d'investissement (compte 023) d'un montant de 44 000 €.

La section d'investissement fait l'objet d'un ajustement afin d'enregistrer la baisse du virement de la section de fonctionnement à hauteur de 44 000 € et l'augmentation des opérations d'ordre de transfert entre section pour un montant équivalent de 44 000 €.

Fonctionnement					
Sens	Chap.	Nature	Total budgété	Proposition nouvelle	Budget modifié
<b>D</b>					
	023	Virement à la section d'investissement	1 228 456,00 €	<b>-44 000,00 €</b>	1 184 456,00 €
	042	Opérations ordre de transfert entre sections	1 919 000,00 €	<b>44 000,00 €</b>	1 963 000,00 €
		6811 - Dotations aux amortissements immobilisations	1 900 000,00 €	<b>44 000,00 €</b>	1 944 000,00 €
	<b>TOTAL</b>		21 257 664,00 €	<b>0,00 €</b>	21 257 664,00 €

Investissement					
Sens	Chap.	Nature	Total budgété	Proposition nouvelle	Budget modifié
<b>R</b>					
		021 - Virement de la section d'exploitation	1 228 456,00 €	<b>-44 000,00 €</b>	1 184 456,00 €
		040 - Opérations ordre de transfert entre sections	1 919 000,00 €	<b>44 000,00 €</b>	1 963 000,00 €
		280421 - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	<b>10 000,00 €</b>	10 000,00 €
		280422 - Bâtiments et installations	159 000,00 €	<b>14 000,00 €</b>	173 000,00 €
		281828 - Autres matériels de transport	135 000,00 €	<b>20 000,00 €</b>	155 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>13 536 501,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 536 501,00 €</b>

### Budget eau potable

Il est proposé un ajustement de ce budget pour prendre en compte les volumes d'achats d'eau totalement imputés sur l'article 605 alors que dans le budget primitif la dépense était ventilée entre l'article 605 et l'article 6742. Des régularisations de facturation des délégataires sont aussi intervenues en 2024 nécessitant des inscriptions de crédits complémentaires. Le montant des régularisations des délégataires s'élève à 489 827€.

Les travaux en régie font l'objet d'une écriture nouvelle, à hauteur de 75 000€, en recette de fonctionnement et en dépense d'investissement.

Il est donc proposé les ajustements principaux suivants :

- 605 - Achat d'eau = + 655 000 €
- 6062 - Produits de traitement = + 14 000 €
- 6063 - Fournitures d'entretien = + 5 000 €
- 611 - Sous-traitance = + 4 000 €
- 61558 - Autres biens mobiliers = + 4 000 €

L'équilibrage de ces dépenses est réalisé principalement par :

- la mobilisation du compte 6742 (subventions exceptionnelles d'équipement) pour 400 000 €,
- une réduction du virement à la section investissement (compte 023) de 207 000 €,
- l'inscription de recettes en lien avec les travaux en régie pour 75 000€.

La section d'investissement fait l'objet d'ajustements en conséquence pour assurer son équilibrage :

- la baisse du virement de la section de fonctionnement de 207 000 €,
- l'augmentation des opérations d'ordre de transferts entre sections pour un montant de 75 000€,
- la mobilisation du chapitre 020 (dépenses imprévues) pour 282 000€.

<b>Fonctionnement</b>					
Sens	Chap.	Nature	Total budgété	Proposition nouvelle	Budget modifié
<b>D</b>					
	011	Charges à caractère générales	767 200,00 €	<b>682 000,00 €</b>	1 449 200,00 €
	606	Achats d'eau	445 000,00 €	<b>655 000,00 €</b>	1 100 000,00 €
	6062	Produits de traitement	25 000,00 €	<b>14 000,00 €</b>	39 000,00 €
	6063	Fournitures entretien et petit équipt	35 000,00 €	<b>5 000,00 €</b>	40 000,00 €
	611	Sous-traitance générale	6 000,00 €	<b>4 000,00 €</b>	10 000,00 €
	61558	Entretien autres bien mobiliers	2 000,00 €	<b>4 000,00 €</b>	6 000,00 €
	67	Charges exceptionnelles	460 000,00 €	<b>-400 000,00 €</b>	60 000,00 €
	6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	410 000,00 €	<b>-400 000,00 €</b>	10 000,00 €
	023	Virement à la section d'investissement	1 533 054,00 €	<b>-207 000,00 €</b>	1 326 054,00 €
	<b>TOTAL</b>		5 146 654,00 €	<b>75 000,00 €</b>	5 221 654,00 €
<b>R</b>					
	042	Opération ordre transfert entre sections	230 000,00 €	<b>75 000,00 €</b>	305 000,00 €
	722	Immobilisations corporelles	50 000,00 €	<b>75 000,00 €</b>	125 000,00 €
	<b>TOTAL</b>		5 146 654,00 €	<b>75 000,00 €</b>	5 221 654,00 €
<b>Investissement</b>					
Sens	Chap.	Nature	Total budgété	Proposition nouvelle	Budget modifié
<b>D</b>					
	020	Dépenses imprévues	312 500,00 €	<b>-282 000,00 €</b>	30 500,00 €
	041	Opérations patrimoniales	255 000,00 €	<b>75 000,00 €</b>	330 000,00 €
	21561	Service de distribution d'eau	50 000,00 €	<b>75 000,00 €</b>	125 000,00 €
	<b>TOTAL</b>		7 106 927,00 €	<b>-207 000,00 €</b>	6 899 927,00 €
<b>R</b>					
	021	Virement de la section d'exploitation	1 533 054,00 €	<b>-207 000,00 €</b>	1 326 054,00 €
	<b>TOTAL</b>		7 106 927,00 €	<b>-207 000,00 €</b>	6 899 927,00 €

### **Budget équipements et services portuaires**

Suite à une erreur d'écriture, le budget supplémentaire fait apparaître un excédent antérieur reporté de 52 000€ au lieu des 17 000€ votés lors de l'affectation du résultat 2023 (délibération n°CC2024\_04\_23 du 03/04/2024).

Il convient donc de procéder à un ajustement des montants budgétés tant en fonctionnement qu'en investissement.

A cet effet, il vous est proposé de diminuer les dépenses de fonctionnement suivantes :

- 023 - Virement à la section d'investissement = -17 000€
- 022 - Dépenses imprévues = -17 106€
- 6411 - Salaires, appointements, commissions de base = -894€

Ces suppressions de crédits portent à 359 406€ le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement prévisionnelles pour 2024.

Le virement à la section d'investissement étant impacté, il vous est proposé de diminuer le chapitre 23 dans les mêmes proportions soit de 17 000€ portant le montant de la section à 359 000€.

<b>Fonctionnement</b>					
Sens	Chap.	Nature	Total budgété	Proposition nouvelle	Budget modifié
<b>D</b>					
		023 - Virement à la section d'investissement	24 000,00 €	-17 000,00 €	7 000,00 €
		022 - Dépenses imprévues	17 106,00 €	-17 106,00 €	0,00 €
		012 - Charges de personnel et frais assimilés	45 000,00 €	-894,00 €	44 106,00 €
		6411 - Salaires, appointements, commissions de base	45 000,00 €	-894,00 €	44 106,00 €
		<b>TOTAL</b>	394 406,00 €	-35 000,00 €	359 406,00 €
<b>R</b>					
		002 - Excédent antérieur reporté	52 000,00 €	-35 000,00 €	17 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	394 406,00 €	-35 000,00 €	359 406,00 €
<b>Investissement</b>					
Sens	Chap.	Nature	Total budgété	Proposition nouvelle	Budget modifié
<b>D</b>					
		23 - Immobilisations en cours	160 000,00 €	-17 000,00 €	143 000,00 €
		2315 - Installations, matériel et outillage techniques	160 000,00 €	-17 000,00 €	143 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	376 000,00 €	-17 000,00 €	359 000,00 €
<b>R</b>					
		021 - Virement de la section d'exploitation	24 000,00 €	-17 000,00 €	7 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	376 000,00 €	-17 000,00 €	359 000,00 €

## **Budget SPAC**

Il est proposé un ajustement de ce budget pour prendre en compte la forte évolution des charges financières (chapitre 66) et en particulier la dépense liée à la sollicitation de la ligne de trésorerie. Cette augmentation est liée à des taux d'intérêts élevés en 2024.

Il est donc proposé les ajustements principaux suivants :

6611 : Intérêts réglés à l'échéance : + 12 000 €

6615 - Intérêts des comptes courants et de dépôts : + 65 000 €

L'équilibrage de ces dépenses est réalisé principalement par une réduction du virement à la section investissement (compte 023) de 77 000 €.

La section d'investissement ne fait pas l'objet d'ajustements à ce stade hormis pour assurer son équilibrage en raison de la baisse du virement à hauteur de 77 000 €. Cet équilibre est assuré par la réduction des dépenses au chapitre 21 (immobilisation corporelle), à l'article 2182 (matériel de transport) dont l'investissement sera réalisé en 2025.

Fonctionnement					
Sens	Chap.	Nature	Total budgété	Proposition nouvelle	Budget modifié
<b>D</b>					
	66 -	Charges financières	436 000,00 €	77 000,00 €	513 000,00 €
		66611 - Intérêts réglés à l'échéance	408 000,00 €	12 000,00 €	420 000,00 €
		6615 - Intérêts comptes courants et de dépôts	35 000,00 €	65 000,00 €	100 000,00 €
	023 -	Virement à la section d'investissement	1 809 550,00 €	-77 000,00 €	1 732 550,00 €
	<b>TOTAL</b>		7 902 600,00 €	0,00 €	7 902 600,00 €
Investissement					
Sens	Chap.	Nature	Total budgété	Proposition nouvelle	Budget modifié
<b>D</b>					
	21 -	Immobilisations corporelles	3 185 361,00 €	-77 000,00 €	3 108 361,00 €
		2182 - Matériel de transport	324 350,00 €	-77 000,00 €	247 350,00 €
	<b>TOTAL</b>		16 267 133,00 €	-77 000,00 €	16 190 133,00 €
<b>R</b>					
	021 -	Virement de la section d'exploitation	1 809 550,00 €	-77 000,00 €	1 732 550,00 €
	<b>TOTAL</b>		16 267 133,00 €	-77 000,00 €	16 190 133,00 €

## Délibération

Vu l'avis entendu de la commission ressources et moyens du 12 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives budgétaires ci-dessus présentées.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 2 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN ET LOIC RAULT)**

## RESSOURCES HUMAINES ET PREVENTION

### 7 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

#### Exposé

Plusieurs modifications sont proposées pour ajuster le tableau des emplois face aux besoins des directions et en prévision de mouvements de personnels. Ces modifications ont été présentées à la commission ressources et moyens le 12 novembre et en CST le 6 novembre 2024.

Au 13 novembre 2024, la communauté compte 132 emplois permanents sous statut public (120,34 ETP pourvus) et 85 postes de droit privé (68,49 ETP pourvus).

#### Modifications apportées au sein de la Direction Générale :

En raison du départ du Directeur Général des Services, à compter du 1er avril 2025, et pour permettre une passation de suite avec son successeur dans les meilleures conditions, favorisant ainsi la continuité du service public, il est proposé les ajustements suivants :

- Il est proposé de modifier le tableau des emplois, en ouvrant la possibilité de recrutement, sur l'emploi fonctionnel de DGS, d'un contractuel au titre de l'article L343-1 du CGFP.
  - Le grade minimum du poste actuel est modifié en attaché hors classe.
- Il est proposé les créations suivantes :
  - la création d'un emploi grade de Directeur des services pour le DGS permettant ainsi de le nommer sur cet emploi et de le détacher sur l'emploi fonctionnel de DGS :
    - grade minimum : Directeur territorial (grade en voie d'extinction) - Attaché hors classe
    - grade maximum : Attaché hors classe
  - Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint en administration générale :
    - grade minimum : Attaché principal
    - grade maximum: Attaché hors classe

Ce poste sera supprimé au départ en retraite du DGS actuel.

- Création d'un emploi grade de Directeur en administration générale en lien avec l'emploi fonctionnel susvisé :
  - grade minimum : Attaché principal
  - grade maximum: Attaché hors classe

Ce poste sera supprimé au départ en retraite du DGS actuel.

### **Modifications apportées au sein de la Direction des Services à la Population :**

#### **- EMI :**

Les effectifs de l'école de musique et les temps de travail des enseignants de droit privé sont ajustés suite aux inscriptions de la nouvelle année scolaire 2024/2025. Ils passent à 27 professeurs d'enseignement artistique de droit privé contre 28 l'an passé (représentant 12,69 ETP contre 12,88 ETP soit une variation de -1,37 %).

L'effectif des enseignants de droit public est inchangé (2 professeurs soit 1,5 ETP).

### **Délibération**

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation du service aux enjeux du territoire et des missions dévolues au service,

Vu l'avis entendu de la commission ressources et moyens du 12 novembre 2024,  
Vu l'avis entendu du CST du 6 novembre 2024,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- approuver les modifications ci-dessous présentées au tableau des emplois,
- autoriser le Président à mettre en œuvre la présente délibération.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **8 : PSC - PREVOYANCE, ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE**

#### **Exposé**

Monsieur le Président expose que depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

#### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux, ...), inscrits à l'effectif de la Collectivité ;
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité ;
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « Incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite,
- Décès/PTIA,

- Rente éducation.

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
<b>Garanties de base</b>	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	
<b>Options</b>	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du conseil communautaire décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 février 2023 prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financières de l'employeur ;

Vu l'avis émis par la commission ressources et moyens en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis émis par le CST en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;

- autorise le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir ;

- précise que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du 8 février 2023 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable ;

- prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 2 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN ET LOIC RAULT)**

## **DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE**

### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

<b>9 : AUTORISATION DES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAILS SUR LA COMMUNE DE LANILDUT POUR L'ANNEE 2025</b>
---

#### **Exposé**

Par un courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, la commune de Lanildut a sollicité l'avis de la Communauté de communes sur l'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2025.

- **Le cadre réglementaire de l'ouverture dominicale des commerces de détail :**

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche demeure toujours en vigueur de nos jours et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le Code du travail. Toutefois, cette règle, qui revêt un caractère impératif, a connu certaines adaptations.

En effet, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Ce pouvoir confié au maire de déroger au principe du repos dominical des salariés est, tel qu'il se présente encore aujourd'hui, issu de la loi du 18 décembre 1934. Les dispositions qui résultent de cette loi forment l'actuel article L.3132-26 du Code du travail, et ont fait l'objet d'une légère clarification par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 et, en dernier lieu, d'un élargissement par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite "Loi Macron" ainsi que d'un assouplissement par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016.

#### Une programmation annuelle des dimanches travaillés :

La loi "Macron" a introduit l'obligation pour le maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre, pour l'année suivante. La loi du 8 août 2016 a prévu que cette liste puisse être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La modification doit suivre les mêmes formes que l'établissement de la liste initiale.

#### Une dérogation qui vise exclusivement les commerces de détail :

La dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public. Le commerçant détaillant est celui qui vend principalement ou exclusivement à des particuliers ou à des ménages.

Sont donc exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail.

#### Une dérogation à caractère collectif :

La dérogation que peut octroyer le maire doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné (exemple : tous les magasins de vente au détail de chaussures, toutes les librairies, toutes les parfumeries, etc.).

En effet, il s'agit d'une dérogation collective qui doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière.

#### Consultation obligatoire de l'EPCI en cas de dérogation portant sur plus de 5 dimanches :

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes ou syndicat d'agglomération nouvelle) dont la commune est membre, est appelé à se prononcer, sur saisine obligatoire du maire, sur l'intention de ce dernier d'autoriser l'emploi de salariés dans les établissements se livrant, sur le territoire de sa commune, à un même commerce de détail et ce, pendant un nombre de dimanches supérieur à cinq au cours de l'année sans pouvoir excéder un plafond de douze dimanches.

Il s'agit pour l'EPCI d'émettre un avis sur ce projet, tant sur l'ampleur de la dérogation envisagée par le maire, c'est-à-dire le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année au sein d'une branche commerciale, que sur le choix des dates sur lesquelles se portera la dérogation municipale.

L'avis rendu par l'EPCI a pour effet de lier le maire ; celui-ci est tenu de se conformer à cet avis. Ainsi, un désaccord total de l'EPCI oblige l'autorité municipale à renoncer à l'octroi de la dérogation telle que celle-ci était souhaitée. Un désaccord partiel n'ouvre d'autre choix au maire que de suivre le projet tel qu'il est modifié par l'avis de l'EPCI, sauf à abandonner ce même projet.

- **La saisine de la commune de Lanildut :**

Le conseil municipal en date du 23 septembre 2024 s'est prononcé favorablement sur l'ouverture dominicale des commerces de détail sur la commune pour les dates suivantes :

- Dimanche 20 avril 2025 (week-end de Pâques) ;
- Dimanches 1er (pont de l'Ascension) et 8 juin 2025 (Pentecôte) ;
- Dimanches 6, 13, 20, 27 juillet 2025 ;
- Dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025 ;

Soit un total de 12 dimanches.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2024 de la commune de Lanildut autorisant l'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2025 (12 dimanches) ;

Considérant que l'article 250 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a modifié le sous paragraphe 3 du Code du travail « Dérogations accordées par le maire régissant le régime d'ouverture des commerces le dimanche » ;  
Considérant que les 2 premiers alinéas de l'article L.3132-26 du même code disposent, en effet, que les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an ; que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ; qu'à défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que la commune de Lanildut a sollicité, par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'avis conforme de la Communauté de communes afin d'autoriser l'ouverture des commerces en 2025 au-delà des 5 ouvertures relevant de sa compétence mais dans la limite des 12 autorisés par la loi ;

Considérant l'enjeu de soutenir le développement des commerces de proximité en leur permettant d'adapter leurs activités aux attentes de la clientèle, notamment durant la saison touristique.

Il est proposé de :

- donner un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détail de la commune de Lanildut pour l'année 2025, telle qu'elle résulte du calendrier prévisionnel présenté ci-dessus,
- autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 1  
ABSTENTION (LOIC RAULT)**

**10 : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION  
DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU**

**Exposé**

1 - Depuis 1962, le SIVU de la Région du Faou regroupant les communes du Faou, Rosnoën, Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, Hanvec, L'Hôpital-Camfrout et Lopérec gère un service public d'abattage dans le cadre du fonctionnement de l'abattoir du Faou dont il a initié la construction et la mise en gestion.

Après 60 ans de service, cet abattoir est devenu obsolète, et, malgré des remises aux normes régulières, nécessite des investissements de remise aux normes sanitaires qui dépassent les capacités financières et techniques du syndicat. La fermeture à terme de cet outil qui est inévitable, prive alors la région d'un équipement indispensable.

Parallèlement, l'abattoir de Lesneven, SPIC géré directement par la Communauté de Communes de Lesneven Côte des légendes, est également en croissance depuis 2018 et accueille plus de 1000 tonnes équivalent-carcasse (tec). Il est aujourd'hui saturé, avec l'arrivée en 2020 également d'un gros apporteur, ce qui montre l'intérêt de conjuguer un service pour de multiples petits usagers, avec un ou deux plus gros clients, pour diversifier et asseoir le modèle économique d'un abattoir.

L'abattoir de Lesneven et les autres abattoirs à proximité ne pourront donc répondre aux besoins des clients actuels de l'abattoir du Faou s'il fermait, ni en termes de volume, ni en termes de service public rendu.

C'est pourquoi la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime s'est engagée à partir de 2010 auprès du SIVU de la région du Faou dans l'étude pour la construction d'un nouvel abattoir public au Faou, pouvant prendre le relais de l'ancien, vieux et vétuste.

2 - Le maintien d'un service public d'abattage multi-espèces s'avère en effet nécessaire à l'échelle finistérienne.

L'abattoir du SIVU du Faou a été conçu au départ pour répondre à un périmètre de chalandise réduit, alors qu'un nouvel abattoir vise à répondre aux attentes et besoins accrus d'usagers provenant de l'ensemble des EPCI du Finistère, ainsi que des EPCI limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan.

La pérennisation d'un abattage public multi-espèces constitue un service public indispensable :

- À l'ensemble de la filière courte en produits carnés sur le Finistère : petits éleveurs, chevillards, découpeurs, bouchers...
- En tant qu'il est utilisé par de nombreux usagers (notamment particuliers, associations) qui y trouvent une sécurité sanitaire qu'ils ne sauraient assurer par leurs propres moyens.

- Pour sa vocation sanitaire, lors d'épisodes d'épizooties qui nécessitent l'action de la puissance publique pour juguler la propagation des maladies dans les cheptels.
- En tant qu'il doit s'adapter en permanence à la diversité des usagers et des espèces apportées, ce qui rend impossible l'assurance d'un service public d'abattage par les abattoirs privés, malgré l'offre existante en ce domaine sur le territoire finistérien.

Cet outil d'abattage s'avère également un levier de première importance pour l'économie locale, vu l'importance de la filière viande en Bretagne, la volonté de développer des circuits-courts et de qualité, avec un nombre croissant de collectivités engagées dans des « Projets Alimentaires de Territoire » (PAT) favorisant la proximité, les agriculteurs locaux, les nouveaux types de pratiques agricoles et de débouchés agro-alimentaires.

**3** - Dans ce contexte, en 2017, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (née de la fusion des communautés de l'Aulne Maritime et de la Presqu'île de Crozon) (CCPCAM) a repris le projet de construction et de mise en service d'un nouvel abattoir, qui, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, devait permettre de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

Précisément, depuis 2017 jusqu'à ce jour, les étapes du projet ont été les suivantes :

- 2017 : Choix d'un groupement de maîtrise d'œuvre qui a travaillé sur la réalisation technique et architecturale du projet et son classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- 2018 : Lancement d'une première consultation pour l'attribution d'un marché public permettant la construction de l'abattoir, laquelle été déclarée sans suite fin 2023.
- 2019 : Lancement d'une consultation pour l'attribution d'une convention de délégation de service public par affermage portant sur la gestion du nouvel abattoir, laquelle consultation a également été déclarée sans suite en 2024 compte-tenu de l'abandon de la procédure de passation du marché de travaux ci-dessus.
- 2019 : Obtention du permis de construire le 15 novembre 2019 qui a été purgé de tout recours et qui a été prolongé par la Commune du Faou le 22 septembre 2023 jusqu'au 15 novembre 2024. Nouvelle demande de prolongation en cours.
- 2020 : Déroulement de l'enquête publique du lundi 31 août au 2 octobre 2020.
- 2021 : Validation du projet à l'unanimité au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 28 janvier 2021, suivi de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une ICPE le 10 février 2021, qui a été prolongé jusqu'au 15 février 2027, par arrêté préfectoral du 07 février 2024.
- 2021 (délibération du 22 mars 2021) : Vote par le conseil communautaire de la CCPCAM de son engagement opérationnel de maître d'ouvrage dans la construction du nouvel abattoir public multi-espèces au Faou.
- 2021 : Compte tenu du retard significatif pris dans la construction du nouvel abattoir public et afin d'assurer la continuité du service public, renouvellement de la convention de DSP pour l'exploitation de l'abattoir actuel du Faou, jusqu'à la mise en place opérationnelle et effective du nouvel abattoir, pour une durée pouvant échoir au plus tard le 1er octobre 2026.
- 2024 (11 avril) : Attribution des marchés de travaux par la CCPCAM pour la construction du nouvel abattoir. Les travaux ont débuté en juillet 2024. Le nouvel équipement devrait être opérationnel, au plus tôt, en octobre 2025, et au plus tard en juin 2026.

- 2024 : Relance par la CCPCAM d'une procédure de passation d'une convention de DSP pour la mise en gestion du futur abattoir (procédure en cours).

4 - La construction, suivie de la mise en service de ce nouvel abattoir, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, permettra de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

C'est pourquoi, vu le dimensionnement et la vocation de ce nouvel outil, la CCPCAM a souhaité impliquer les EPCI finistériens dans le projet, chaque EPCI ne pouvant assurer seul, sur le plan technique et financier, un tel service. L'objectif était en effet d'associer chaque EPCI compétent en matière d'abattoir, à ce projet de nouvel abattoir public et de contribuer ainsi à la réalisation et mise en œuvre de leur compétence « abattoir ».

Cette mutualisation entre EPCI d'un projet commun d'abattoir a d'abord été envisagée sous la forme d'une entente. Toutefois, compte tenu du montant financier de ce nouvel investissement et de la volonté de pérenniser le fonctionnement et l'exploitation de ce nouvel abattoir, les EPCI parties prenantes du projet se sont orientés sur une autre solution de portage juridique et financier, celle de constituer un syndicat mixte.

5 - le Syndicat Mixte projeté a la forme d'un syndicat mixte ouvert constitué en application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

Il regroupe comme membres :

- Brest métropole,
- La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,
- La Communauté de communes du Pays de Landivisiau,
- La Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime,
- Monts d'Arrée communauté,
- La Communauté de communes du Pays d'Iroise,
- La Communauté de commune de Haute Cornouaille,
- La Communauté de communes du Pays des Abers,
- La Communauté de communes du Pays Bigouden sud,
- Douarnenez Communauté,
- La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
- Poher communauté.

Mais aussi la Chambre d'Agriculture de Bretagne, établissement public de l'État, qui a souhaité soutenir la démarche des EPCI dans la création d'un nouvel abattoir et la mise en gestion du service public aussi essentiel et déterminant pour le territoire.

Ce futur syndicat mixte sera nommé « SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION de L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU ».

Son objet est libellé comme suit :

*« Article 2 – Objet et compétences »*

*Le syndicat mixte est constitué en vue d'œuvrer au maintien et développement d'un service public industriel et commercial d'abattage dans le Département du Finistère, afin de valoriser les produits de la filière élevage tout en garantissant un service de qualité dans le respect des conditions sanitaires.*

A ce titre :

*2.1. Le Syndicat mixte est compétent pour la création, la construction et la gestion d'un nouvel abattoir public (projet d'abattoir qui a présidé à la création du syndicat mixte tel que visé au point 3 du préambule des présents statuts), dont l'exploitation du service public associé. Dans ce cadre, le syndicat mixte pourra mettre en place une convention de concession constitutive d'une délégation de service public pour la création/construction de ce nouvel abattoir et/ou l'exploitation du service public associé.*

*Sont exclus du champ de la compétence du syndicat mixte la construction et la gestion de tout autres abattoirs, nouveaux ou existants sur le territoire, et notamment celui actuellement géré par le SIVU d'abattage au FAOU, destiné à être détruit une fois le nouvel équipement opérationnel.*

*2.2. Le Syndicat est compétent, au lieu et place de ses membres, pour faire des études préalables à l'évolution, l'adaptation ou l'extension de l'abattoir de Quiella porté par le syndicat mixte, notamment pour éclairer sur les orientations stratégiques de cet outil au regard des objectifs de qualité, de sécurité de l'alimentation, de la santé animale et végétale, de la structuration des filières dans l'intérêt de tous les acteurs de (producteurs, agriculteurs, bouchers, transformateurs et distributeurs locaux, consommateurs) ».*

La participation financière de chaque EPCI membre, préside à la création du syndicat mixte et est la condition sine qua non sans laquelle le syndicat mixte ne peut être constitué et l'adhésion de chaque EPCI ne peut s'opérer. Le pacte initial de confiance financière joint en annexe des statuts scelle donc les EPCI membres entre eux.

La participation financière des membres est inscrite en section de fonctionnement des budgets respectifs des EPCI et du futur syndicat mixte.

L'objectif premier du Syndicat mixte est de lui faire porter la construction et la gestion du service public d'abattage du nouvel abattoir public qui a été initié par la CCPCCAM.

A la création du syndicat mixte, tous les actes, contrats et engagements pris au préalable par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime seront automatiquement transférés au nouveau syndicat mixte, de par son adhésion audit syndicat mixte.

Le projet de statuts du Syndicat Mixte ouvert envisagé est joint à la présente délibération en annexe et a été transmis préalablement aux conseillers.

**6** - C'est dans ce contexte que la Communauté de communes du Pays d'Iroise a montré son intérêt pour participer au Syndicat Mixte.

En vue de son adhésion au Syndicat Mixte,

Par délibération du Conseil communautaire du 08 novembre 2023, suivi d'un arrêté préfectoral du 21 février 2024, la Communauté de communes du Pays d'Iroise s'est dotée de la compétence abattoir

dans les termes suivants : « *construction, gestion, exploitation et financement d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)* »

Cette compétence peut être transférée à un syndicat mixte, afin qu'il exerce en lieu et place de la Communauté de communes du Pays d'Iroise cette compétence.

Il est donc demandé au conseil Communautaire de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Iroise au SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU et, à cette fin, sur le transfert de sa compétence en matière d'abattoir à cette nouvelle structure afin de lui permettre de réaliser son objet statutaire ciblé sur la construction et la gestion de l'abattoir de Quiella au Faou.

## **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants (pour les Communautés de communes), L.5721-1 et suivants et sa partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 novembre 2023 de la Communauté de communes du Pays d'Iroise sur la prise de compétence abattoir,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Iroise modifiés suivant arrêté préfectoral du 21 février 2024,

Vu le projet de statuts du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU (y compris ses annexes) joints à la présente délibération,

Il est proposé de :

- approuver la création du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU dont l'objet est visé à l'article 2 du projet de statuts joints à la présente délibération ;
- adhérer au SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU ;
- autoriser le transfert à cette structure sur le périmètre communautaire de la compétence statutaire détenue par la Communauté de communes du Pays d'Iroise en matière d'abattoir, afin de permettre au futur SYNDICAT MIXTE OUVERT de réaliser son objet statutaire ciblé sur la construction et la gestion du seul abattoir de Quiella au Faou ;
- approuver les statuts du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU y compris ses annexes, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- autoriser le Président ou tout représentant ayant reçu délégation, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 4 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, LOIC RAULT, ALEXANDRE PRUVOST ET PHILIPPE THOMAS)**

<b>11 : CONTRIBUTION FINANCIERE AU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU</b>
---

## **Exposé**

**1** - La création du futur SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU a été envisagée pour fédérer et mutualiser les EPCI du département du Finistère aux côtés de la chambre d'agriculture afin de financer la construction et la gestion d'un nouvel abattoir.

Il est rappelé que :

- La participation financière de chaque EPCI membre préside à la création dudit syndicat mixte.
- Elle est la condition sine qua non sans laquelle ce syndicat mixte ne peut être constitué et l'adhésion de chaque EPCI ne peut s'opérer.
- Le pacte initial de confiance financière, en annexe des statuts de ce syndicat mixte scelle ainsi les EPCI membres entre eux.

Selon les articles 11 et 12 du projet de statuts du futur Syndicat mixte, les EPCI membres s'engage chacun à verser au Syndicat mixte une contribution qui prend la forme d'une participation initiale et unique au budget du syndicat mixte dans les conditions et les termes du pacte initial de confiance financière annexé aux statuts du syndicat mixte.

Ce pacte initial de confiance financière fixe le montant de chaque contribution due par chaque EPCI membre suivant une clé de répartition entre les EPCI membres du syndicat mixte.

Il est prévu que le versement de ces contributions par les EPCI membres s'effectue en une seule fois, sauf dérogation, la première année de création du syndicat mixte, cette contribution étant obligatoire.

**2** - Par une délibération du conseil communautaire du 13 novembre 2024, la Communauté de communes du Pays d'Iroise a approuvé son adhésion en tant que membre de ce futur SYNDICAT MIXTE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU et de contribuer financièrement à l'objet social porté par ce syndicat mixte.

Pour la Communauté de communes du Pays d'Iroise, il est prévu un montant de participation au syndicat mixte de 95 286 €, qui sera versée de manière dérogatoire en 2 fois, en section de fonctionnement.

Dans le prolongement de la délibération du Conseil communautaire du 13 novembre 2024 relatif à l'adhésion au futur Syndicat mixte, pour la mise en œuvre du versement de cette participation, il est proposé les modalités ci-dessous :

- La Communauté de communes du Pays d'Iroise s'engage à verser au SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU la somme de 95 286€ au titre de sa participation au syndicat mixte conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du projet de statuts de ce syndicat mixte et au pacte initial de confiance financière joint auxdits statuts.
- Le versement sera effectué en deux fois sur les exercices 2025 et 2026 pour un montant annuel de 47 643€, après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant la création du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU.

- Cette participation sera inscrite en section de fonctionnement au budget de la Communauté de communes du Pays d'Iroise et inscrite en section « fonctionnement » du budget du Syndicat mixte.

## **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5721-1 et suivants et sa partie réglementaire, et L.5214-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Iroise modifiés suivant l'arrêté préfectoral du 21 février 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 novembre 2024 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Iroise au SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU, et ses statuts,

Vu les projets de statuts du syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou, en annexe

Il est proposé de :

- autoriser le versement de la somme de 95 286 euros au titre de participation au syndicat mixte conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du projet de statuts de ce syndicat mixte et au pacte initial de confiance financière joint auxdits statuts, en deux fois sur les exercices 2025 et 2026 pour un montant de 47 643€, et après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant la création du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU,
- inscrire et affecter cette participation en section « fonctionnement » du budget principal 2025 et 2026 de la Communauté de communes du Pays d'Iroise,
- autoriser le Président ou tout représentant ayant reçu délégation, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

***DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 1 VOTE CONTRE (LOIC RAULT) ET 3 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST ET PHILIPPE THOMAS)***

<b>12 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCPI AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU</b>
---

## **Exposé**

La création du futur SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU a été envisagée pour fédérer et mutualiser les EPCI du département du Finistère aux côtés de la chambre d'agriculture afin de financer la construction et la gestion d'un nouvel abattoir.

Par une délibération du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2024, la Communauté de communes du Pays d'Iroise a approuvé l'adhésion au syndicat mixte et ses statuts.

L'article n°7 des statuts définit les règles et les modalités de fonctionnement du comité syndical qui administrera le syndicat mixte.

Ce comité syndical sera composé de 13 délégués, et le nombre de délégués représentant de chaque membre est fixé à un titulaire et à un suppléant.

Il est proposé de désigner les délégués titulaire et suppléant de la Communauté de communes du Pays d'Iroise qui siégeront au comité syndical. Les candidatures suivantes sont proposées au vote de l'assemblée délibérante :

- Délégué titulaire : André Talarmin, Président de la Communauté de communes,
- Délégué suppléant : Pascale André, Vice-présidente en charge du développement économique.

D'autres candidatures peuvent être présentées jusqu'à l'examen du texte en séance.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5721-1 et suivants et sa partie réglementaire, et L.5214-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Iroise modifiés suivant l'arrêté préfectoral du 21 février 2024,

Vu les statuts du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU approuvés au Conseil communautaire du 13 novembre 2024,

Il est proposé de :

- désigner les représentants de la Communauté de communes du Pays d'Iroise qui siégeront au comité syndical du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU comme suit :

- Délégué titulaire : André Talarmin
- Délégué suppléant : Pascale André

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ELUS A L'UNANIMITE – 1 ABSTENTION**  
**(PHILIPPE THOMAS)**

### **TOURISME**

**13 : VALIDATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT AVEC LA REGION BRETAGNE POUR LES PHARES DE TREZIEN ET DE SAINT-MATHIEU**

#### **Exposé**

Dans le cadre de sa stratégie de développement touristique, et en lien avec la destination touristique Brest Terres Océanes, la Communauté de communes avait répondu à un appel à projet régional dans le but d'améliorer les conditions d'accueil dans les Phares de Trézien à Plouarzel et de Saint-Mathieu à Plougonvelin.

Par une délibération en date du 30 novembre 2020, la Région Bretagne avait octroyé une subvention d'un montant de 46 910€ pour financer le programme d'investissement retenu. La convention arrive à échéance le 05 janvier 2025 et certains travaux ne seront pas finalisés d'ici cette date, notamment ceux concernant le déplombage et la réalisation des nouveaux enduits du fût du Phare de Trézien.

C'est pourquoi, une demande de prorogation de 12 mois de la convention d'investissement n°20007197 a été déposée auprès du Conseil régional. Cette demande a été validée par la commission permanente régionale le 23 septembre dernier.

L'avenant à la convention est joint à la présente délibération.

## **Délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 30 novembre 2020 attribuant une subvention d'un montant de 46 910€ pour le projet de mise en place d'aménagements d'accueil aux phares de Trézien et St Mathieu,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 23 septembre 2024 validant la prorogation de la durée de la convention d'investissement n°20007197,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'investissement n°20007197 avec la Région Bretagne portant sur des investissements aux Phares de Trézien et de Saint-Mathieu.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **MOBILITES**

### **14 : AJUSTEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE COMMUNAUTAIRE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU D'UN KIT D'ELECTRIFICATION**

#### **Exposé**

Par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2023, et dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de Mobilité Simplifié (PDMS), la Communauté de communes a mis en place un dispositif d'aide communautaire de soutien à l'acquisition de vélo à assistance électrique ou d'un kit d'électrification pour les ménages aux ressources modestes, en complément du dispositif de l'État dit « Bonus Vélo ».

Pour rappel, le montant de l'aide forfaitaire est de 200€ pour l'achat d'un vélo à assistance électrique et de 100€ pour un kit d'électrification. Le Conseil communautaire avait validé la proposition d'inscrire au budget la somme de 20 000€ par an sur 3 ans.

A fin octobre 2024, la Communauté de communes a accordé 93 aides à l'achat d'un VAE et 4 aides à l'achat d'un kit d'électrification représentant un montant global d'aides de 19 000€.

Répartition par année :

Année	2023 (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet)	2024	Total
Nombre de dossiers Aide VAE	51	42	93
Nombre de dossiers Aide Kit d'électrification	3	1	4
Nombre total de dossiers	54	43	97
Montant des aides versées	10 500€	8 500€	19 000€

Au regard de la dynamique actuelle, le budget consommé pour l'année 2024 devrait avoisiner 11 500€.

La présente délibération a pour objectifs de :

- Définir la date d'échéance du dispositif
- Ajuster le montant de l'enveloppe annuelle
- Ajuster un critère d'éligibilité et d'attribution.

1. Date d'échéance du dispositif : il est proposé de mettre fin au dispositif au 31 décembre 2025.
2. Enveloppe annuelle : il est proposé d'inscrire la somme de 12 000€ au BP 2025.
3. Critère d'éligibilité et d'attribution :
  - La délibération initiale précisait le montant du plafond de ressources à ne pas dépasser (14 089 €/part fiscale). Le montant ayant été révisé par l'État depuis la prise de délibération (15 400€/part fiscale), il est proposé de revoir le critère par la formulation suivante : « avoir un revenu fiscal de référence inférieur au plafond fixé par l'État pour bénéficiaire du bonus vélo ».

## **Délibération**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Plan de Mobilité Simplifié approuvé le 24 mai 2023,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 instaurant le dispositif d'aide à l'achat d'un VAE ou d'un kit d'électrification,

Considérant l'exposé présenté ci-dessus,

Il est proposé de :

- Valider la proposition de mettre fin au dispositif d'aide au 31 décembre 2025,
- Inscrire au BP 2025 la somme de 12 000€,
- Ajuster le montant du plafond de ressources à ne pas dépasser au montant fixé par l'État pour bénéficiaire du Bonus vélo.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 1 VOTE CONTRE (ARMELLE JAOUEN)**

## **URBANISME / AMENAGEMENT**

### **15 : MISE EN PLACE DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DU CONQUET**

#### **Exposé**

A compter de la publication de la décision de classement d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), anciennement Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), il est institué une commission locale du Site Patrimonial Remarquable du Conquet, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

La commission locale est créée par délibération de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, donc la Communauté de communes, puisque la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) du Conquet n'a pas été créée depuis l'instauration du SPR du Conquet le 05/04/2018.

La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente dans la mesure où il n'y a qu'un seul Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la Communauté de communes.

La commission locale comprend :

#### **1° Des membres de droit :**

- le président de la commission (le Président de la Communauté de communes qui peut déléguer la présidence de cette commission au maire de la commune concernée par un site patrimonial remarquable),
- le Préfet,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **2° Un maximum de 15 membres nommés dont :**

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
- un tiers de personnalités qualifiées (il peut apparaître opportun d'intégrer ici les acteurs de la vie locale, tels que commerçants, ou personnalités disposant d'une connaissance particulière de l'histoire du territoire, ou des services ayant une compétence dans le domaine de patrimoine ou des paysages, non membre de droit, tels que le Conseil Régional, service patrimoines et inventaire ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par la Communauté de communes, après avis du Préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Lors de sa première réunion, la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) approuve un règlement qui fixe ses modalités de fonctionnement.

La commission locale doit être consultée lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP.),

Elle est également consultée sur les projets qui nécessitent une adaptation mineure du PSMV ou PVAP. Dans ce cadre, son avis ne saurait se substituer ou lier l'avis réglementaire requis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Cette délibération vient définir la composition proprement dite en approuvant la liste nominative des personnes physiques appelées à siéger au sein de l'instance.

### **Délibération**

Vu la délibération du Conseil Municipal du Conquet en date du 05/04/2018 instaurant le Site Patrimonial Remarquable du Conquet ;

Vu l'article L.631-4 du Code du Patrimoine et notamment le II° ;

Vu l'article D.631-5 du Code de Patrimoine ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 12/09/2024 sur la liste des représentants d'associations et des personnalités qualifiées proposés par la CCPI ;

Il est proposé de :

- instaurer la Commission Locale du Site Patrimonial (CLSPR) du Conquet ;
- déléguer au Maire du Conquet la présidence de cette commission ;
- désigner les 4 élus, les 4 représentants d'associations et les 4 personnalités qualifiées (et leurs suppléants), qui ne sont pas membres de droit, comme indiqué dans le tableau suivant :

- **Commission Locale du Site Patrimonial du Conquet (CLSPR) : membres de droit**

Maire du Conquet	Président de la commission
Préfet du Finistère	
Directeur Régional des Affaires Culturelles ;	
Architecte des Bâtiments de France ;	

- **Commission Locale du Site Patrimonial du Conquet (CLSPR) : collège des élus**

<b>Titulaire</b>	<b>Fonction</b>	<b>Suppléant(e)</b>	<b>Fonction</b>
------------------	-----------------	---------------------	-----------------

Mme Annaïg HUELVAN	Conseillère communautaire (Le Conquet)	Mme Viviane GODEBERT	Maire de Locmaria-Plouzané et Conseillère communautaire
Mme Christiane STORCK	Conseillère communautaire (Le Conquet)	M. Stéphane CORRE	Conseiller communautaire (Plougonvelin)
M. Gilles MOUNIER	Maire de Saint Renan et Conseiller communautaire	M. Michel JOURDEN	Maire de Lampaul-Plouarzel et Conseiller communautaire
Mme Anne APPRIOUAL	Maire de Lampaul-Ploudalmézeau et Conseillère communautaire	M. Lucien KEREBEL	Conseiller communautaire (Trébabu)

- **Commission Locale du Site Patrimonial du Conquet (CLSPR) : collège des personnes qualifiées**

Titulaire	Fonction	Suppléant(e)	Fonction
Mme Catherine PRIGENT	Déléguée territoriale à la Fondation du Patrimoine, Délégation Bretagne - Brest	M. François COCCO	Délégué territorial à la Fondation du Patrimoine, Délégation Bretagne - Brest
M. Philippe LE NILIOT	Directeur adjoint, Parc Naturel Marin d'Iroise	Mme Marie HASCOET	Coordinatrice de Projet Patrimoine culturel et médiation, Parc Naturel Marin d'Iroise
Mme Catherine LAGADEC	Ancienne responsable de l'urbanisme du Conquet à la retraite	M. Arnaud DUBOIS	Directeur de l'Office de tourisme Iroise Bretagne
M. Xavier JEAN	Maire honoraire Le Conquet	M. Hubert MICHEA	Galerie d'art au Conquet

- **Commission Locale du Site Patrimonial du Conquet (CLSPR) : collège des représentants d'associations**

Titulaire	Fonction	Suppléant(e)	Fonction
M. Jean CHABROL	ASPECT (Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet)	Mme Josiane CLOCHON	ASPECT (Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet)
M. Marcel QUELLEC	Association Mignoned Dom Mikel Konk Leon	Mme CUEFF Natacha	Association Mignoned Dom Mikel Konk Leon
M. Kevin AASBO	Association des commerçants du Conquet	M. Naday SOILHI	Association des commerçants du Conquet
Mme Claire LUCAS	Directrice, Petites Cités de Caractère de Bretagne	M. LASSAGNE Ludovic	Délégué, Petites Cités de Caractère de Bretagne

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

**OPERATIONS, EXPLOITATION ET TRANSITIONS**

**16 : RENOUELEMENT DU CYCLE TRIENNAL DES QUOTAS DE TRAVAUX POUR LES ANNEES (2025-2026-2027)**

**Exposé**

Quotas de travaux pour 3 années (2025-2026-2027)

Pays d'Iroise communauté effectue pour le compte des communes membres, des travaux de voirie dans la limite d'une enveloppe dont le montant ainsi que les critères de répartition sont fixés par délibération pour une période de 3 ans.

Actuellement, l'enveloppe couvre les années 2022-2023-2024, elle arrive donc à échéance en décembre prochain.

Dès lors, il y a lieu de se prononcer sur la reconduction des quotas et dans l'affirmative, sur leur montant, les modalités d'attribution, la période d'application.

Après échange, il est proposé de reconduire les mêmes pondérations sur une base officielle actualisée de 2024 :

- les critères retenus à ce jour sont la longueur de la voirie (37,50 %), la population DGF ( 37,50 %) et le potentiel fiscal ( 25 %) ;
- l'enveloppe annuelle est de 509 796 € annuels, soit 1 529 388 € sur l'ensemble de la période triennale.

Pour ce nouveau cycle, les nouvelles données émanant des communes ont été actualisées, engendrant de fait quelques légères variations sur la dotation finale (valeurs nombre d'habitants et potentiel fiscal principalement en évolution).

A titre indicatif, la consommation des crédits du cycle triennal atteignait à la fin septembre 95,28 %.

Par ailleurs, il est rappelé que la commune dispose d'une tolérance de 10 % sur le montant de la dernière année du cycle dans le cas de surconsommation ou bien encore de sous-consommation de crédit. Au-delà de ce report, le bilan comptable pourra conduire à une facturation directe auprès de la commune.

**Délibération**

Vu l'avis favorable de la commission exécutive du 2 octobre 2024

Il est proposé de reconduire le dispositif pour 3 années avec une enveloppe annuelle de 509 796 € dont la répartition figure dans le tableau annexé à la délibération, et de préserver les critères suivants :

- 37,50 % linéaire voirie ;
- 37,50 % population DGF ;
- 25 % potentiel fiscal.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ENVELOPPE ADOPTEE, LES CRITERES SERONT EXAMINES EN COMMISSION ET ENSUITE SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE POUR VALIDATION**

**17 : REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DES CHEMINEMENTS DOUX**

**Exposé**

La mise en œuvre des schémas des cheminements doux et vélo approuvés en 2014 et 2019 par le Conseil de la Communauté a renforcé le développement des liaisons cyclables à vocation utilitaire et/ou touristique. Elles sont progressivement complétées par l'avancée des politiques cyclables des autres collectivités. Aussi, en 2024 le réseau de l'infrastructure se dessine plus précisément pour répondre à l'enjeu de report modal dopé par l'État depuis 2020.

A ce jour, Pays d'Iroise Communauté compte trente kilomètres de voies aménagées et soixante kilomètres d'itinéraires jalonnés auxquels se rajoutent les aménagements mis en service par les communes et le département. La communauté entretient par ailleurs dix-huit circuits VTT (958 km), la signalisation verticale de la Véloroute Littorale (66 km) et cinq boucles touristiques (115 km).

En 2014, le maillage communautaire ciblait initialement cent vingt kilomètres. Au gré des études de faisabilité, des ajouts de tracés sont venus compléter le schéma pour répondre aux opportunités d'aménagement sans toutefois retirer les sections qui ne présentaient plus d'intérêt. Le schéma atteint aujourd'hui cent cinquante-cinq kilomètres. A ce stade et dans un contexte de développement des infrastructures utilitaires facilitant les déplacements rapides sans rupture d'effort, il apparaît que certaines liaisons ne sont pas réalisables pour diverses raisons : portage partagé de la maîtrise d'ouvrage, études de faisabilité non concluantes, coût élevé, indisponibilité foncière, doublon, ...

La révision du schéma communautaire vise à le simplifier en enlevant les sections qui ne présentent pas d'intérêt soit 42 km pour refléter la stratégie de déploiement de l'infrastructure cyclable utilitaire rapide d'une part et améliorer le maillage des schémas d'autre part. La commission mobilité du 20 juin 2024 n'a pas émis de réserve sur le projet.

**Sections concernées**

<b>Communes</b>	<b>Section</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Qualification du retrait du schéma</b>	<b>Repère cartographique en annexe</b>
Plourin	Bourg-Keryard	1455	Schéma départemental	Carte A01
Brélès	Château de Kergroades	934	Voies privées	Carte A02
Le Conquet Ploumoguier	Kermorvan-Illien	3942	Schéma départemental Veloute littorale V45	Carte A03
Locmaria-Plouzané Plougonvelin	Porsmilin Trez Hir	2811	Schéma départemental Véloroute littorale V45	Carte A04
Lampaul- Ploudalmézeau Ploudalmézeau	Tréompan	1564	Schéma départemental Véloroute littorale V45	Carte A05

Ploudalmézeau Landunvez	Portsall Kersaint	875	Schéma départemental Véloroute littorale V45	Carte A06
Ploudalmézeau Plourin	RD28	3112	Schéma départemental	Carte A07
Brélès Lanildut	Nord Aber Ildut	1938	Étude de faisabilité défavorable Doublon avec aménagement RD27	Carte A08
Lanildut Porspoder	RD27	2917	Schéma départemental Véloroute littorale V45	Carte A09
Plouarzel	Kervilon	700	Schéma communal	Carte A10
Plouarzel	RD05	7930	Schéma départemental	Carte A11
Saint-Renan	Lac	211	Absence de continuité cyclable. Boucle touristique.	Carte A12
Tréouergat Milizac-Guipronvel Lanrivoaré Saint-Renan	Tréouergat-RD68	8183	Boucle touristique. Dénivelé important.	Carte A13
Saint-Renan Lanrivoaré	RD68	1785	Schéma départemental	Carte A14
Trébabu Le Conquet	RD789	987	Schémas communaux	Carte A15
Locmaria-Plouzané	Kerfily Tregana	3251	Schéma communal	Carte A16
<b>Total</b>		<b>4260</b>		

Les annexes cartographiques sont en annexe de la délibération.

## Délibération

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05 mars 2014 approuvant le schéma directeur des cheminements doux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 approuvant le schéma directeur vélo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 modifiant le schéma directeur des cheminements doux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 janvier 2021 modifiant le schéma directeur des cheminements doux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2023 modifiant le schéma directeur des cheminements doux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Porspoder du 04 décembre 2023 approuvant le schéma communal vélo ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lampaul-Plouarzel du 27 janvier 2022 approuvant le schéma communal vélo ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Landunvez du 06 février 2024 approuvant le schéma communal vélo ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Lanildut du 27 juin 2022 approuvant le schéma communal vélo ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Lanrivoare du 28 mai 2024 approuvant le schéma communal vélo ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Le Conquet du 29 juin 2023 approuvant le schéma communal vélo ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Locmaria-Plouzané du 20 mars 2021 approuvant le schéma communal vélo ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Milizac-Guipronvel du 28 mars 2022 approuvant le schéma communal vélo ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Plouarzel du 10 octobre 2022 approuvant le schéma communal vélo ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ploudalmézeau du 05 juillet 2021 approuvant le schéma communal vélo ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Trébabu du 02 juin 2022 approuvant le schéma communal vélo ;  
Vu le Schéma départemental des itinéraires cyclables période 2022-2028 ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les propositions de modification du schéma directeur des cheminements doux.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 3 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, LOIC RAULT ET REUN TREGUER)**

## ***DECHETS / ENVIRONNEMENT / CLIMAT-AIR-ENERGIE***

### **18 : ÉVOLUTION DU DISPOSITIF G4DEC ECONOMIE CIRCULAIRE A COMPTER DE 2025**

#### **Exposé**

L'économie circulaire constitue une formidable opportunité de renforcement de l'économie locale. La résilience territoriale implique une certaine autosuffisance et une capacité à utiliser plus efficacement les ressources locales. Le projet de territoire intègre cet enjeu dans ses orientations de travail.

Quatre communautés de communes (CCPI, CCPA, CAPLD, CLCL) se sont associées en 2018 pour constituer un service commun d'économie circulaire dénommé « G4DEC ». Ce service reconnu à l'échelle régionale a pu bénéficier jusqu'à présent du soutien de l'ADEME, dans le cadre d'un appel à projet « territoire économe en ressources ».

Une nouvelle convention a été conclue en 2021 pour renouveler ce partenariat avec l'ADEME. Dans ce cadre, le G4dec a pour objectifs de :

- réduire à la source des déchets ;
- créer des synergies entre entreprises / entreprises et communes / communes ;
- favoriser l'innovation collective.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2025 inclus.

### **Une action transverse pour l'économie circulaire**

Le service mutualisé G4DEC contribue à l'engagement des 4 EPCI dans le programme du COT du Pays de Brest et à la progression de la dynamique d'économie circulaire. Dans ce cadre, les EPCI dispose d'un label économie circulaire (1 étoile depuis 2020, EPCI faisant partie de 16 territoires innovants : renouvellement en cours avec un score proche des 3 étoiles).

Ce service déploie plusieurs actions dont :

- le forum de l'économie circulaire,
- la brocante verte et des matériaux,
- les défis de l'économie circulaire,
- l'opération « Eco cimetièrre »,
- l'accompagnement « Destination économie circulaire »,
- l'organisation de Café rencontre Ma ZA anti gaspi,
- l'opération « Ici on boit de l'eau du robinet »,
- les démarches circulaires par filière,
- l'opération « Ramène ta coquille »,
- l'accompagnement « Destination zéro déchet vert »,
- la convention « Tontes en méthanisation »,
- Opération « Mes copeaux d'abord »,
- Accompagnement « Lutte contre le gaspillage alimentaire », etc.

### **Une étude pour l'avenir du G4DEC**

Une étude a été engagée et confiée au cabinet TEHOP/Immaterra il y a plusieurs mois afin d'accompagner les communautés partenaires dans la détermination des orientations à prendre pour l'avenir, dans un contexte d'incertitudes sur la poursuite du financement par l'ADEME, sur la base de l'expérience passée mais aussi des attentes des EPCI et des parties prenantes.

### **Les objectifs partagés à l'issue de l'étude**

- Poursuivre le déploiement de l'économie circulaire, en particulier en direction des entreprises ;
- Mener des actions visibles, à la qualité et aux impacts mesurables ;
- S'assurer de la pertinence de l'action auprès des principaux bénéficiaires (entreprises) ;
- Limiter les coûts tout en conservant la qualité d'action ;
- Poursuivre la coopération entre les EPCI, dans une forme à définir ;
- Diversifier les sources de financements.

### **Les orientations envisagées lors des ateliers de travail**

A l'issue des ateliers de travail, les principales orientations suivantes sont ressorties :

- Périmètre des missions : économie circulaire et déchets, avec une orientation principale vers les entreprises, tout en poursuivant une action en direction des collectivités du territoire. S'agissant des entreprises, la cible privilégiée est la petite et la moyenne entreprise, certaines grosses entreprises ayant engagé par elles-mêmes de telles démarches, mais ce n'est cependant pas le cas de toutes celles-ci.

- Positionnement dans les missions :

Il est recherché dans ce cadre un positionnement du service dans le faire/faire plutôt que dans le faire, au regard des moyens déployés mais aussi des expertises très diverses à mobiliser en fonction des process des entreprises.

## Les axes de travail suivants sont ressortis des échanges :

Axe	Objectifs et actions
Gouvernance et pilotage	Animation de la gouvernance et de la vie quotidienne du G4DEC.
Information/sensibilisation	Communiquer vers les entreprises mais aussi les collectivités et établissements publics, mobiliser.
Animation	Écologie industrielle et territoriale, ateliers et dispositifs collectifs (biomasse, BTP, plastiques, etc.), formations.
Émergence innovation	Défis de l'économie circulaire, accompagnement collectif de démarches et de projets innovants.
Accompagnement opérationnel / individuel	Volet globalement écarté jusqu'à présent.

### Des scénarios de gouvernance pour l'avenir

La question de la gouvernance du service d'économie circulaire est en réflexion depuis plusieurs années et plusieurs hypothèses ont été examinées dans le cadre de l'étude susvisée :

- Maintien d'un service intercommunautaire mutualisé (régie),
- Constitution d'une association.

D'autres formules ont été examinées mais ne paraissent pas pertinentes : SPL, SEM par exemple.

Les orientations proposées sont les suivantes à compter de 2025 :

- poursuivre l'action économie circulaire au sein du G4dec (sur la base d'un partenariat entre les 3 EPCI volontaires, la CAPLD ayant décidé de s'en retirer pour internaliser la mission) ;
- évoluer progressivement vers une formule associative en 2026 (cette orientation ayant également les faveurs de l'ADEME pour poursuivre son accompagnement financier) ;
- poursuivre sur la base des axes ci-dessus présentés (cf tableau ci-dessus) ;
- reconfigurer l'équipe du personnel pour prendre en compte le périmètre géographique d'intervention ;
- revoir à la baisse le budget afin de maîtriser les coûts pour les EPCI partenaires, en posant comme postulat la nécessité d'un financement de l'ADEME pour préserver le service sur les trois prochaines années.

### Délibération

Vu le projet de territoire,

Vu le Plan climat air énergie territorial,

Vu la Loi AGECE,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 9 juillet 2024,

Considérant l'enjeu de l'économie circulaire tant pour les EPCI que pour les entreprises,

Considérant l'action menée depuis quelques années par le service intercommunautaire de l'économie circulaire G4DEC,

Considérant l'importance de définir rapidement un cap quant à la structuration de l'économie circulaire mais aussi des objectifs précis dans le domaine au regard de la fin de la contractualisation actuellement en vigueur avec l'ADEME en début 2025,

Considérant les nombreuses réunions de travail organisées sur le sujet entre les différents EPCI, en associant des acteurs de l'économie circulaire et des socio-professionnels et des chambres consulaires,

Sur les bases ci-dessus énoncées, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la poursuite de l'engagement communautaire au sein du G4DEC au-delà de la date du 1er mars 2025.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

**19 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'EXPLOITATION DU HAUT DE QUAI DES DECHETERIES - M24-101**

**Exposé**

Pays d'Iroise Communauté a décidé de lancer un marché public ayant pour objet l'exploitation du haut de quai des déchèteries.

Dans le cadre de l'exploitation des déchèteries, Pays d'Iroise a choisi le mode « régie » pour gérer le bas de quai et le transport des caissons vers les centres de traitement et fait appel à un prestataire pour la gestion du haut de quai (accueil des usagers : 360 000 passages annuels). Ce marché arrive à son terme au 31 décembre 2024.

La prestation de gestion du haut de quai devra intégrer les orientations politiques visant à réduire les déchets par la sensibilisation et la prévention, le développement du réemploi et l'optimisation du recyclage par un geste de tri de qualité, la valorisation matière (déchets vert/compost) ou énergétique (bois), pour limiter l'enfouissement ultime des déchets de type encombrant et limiter l'incinération tous deux soumis à la TGAP.

Ainsi le métier en haut de quai évolue, il n'est plus un simple gardien de déchèterie mais un agent d'accueil des usagers, doté de compétences, nécessitant des formations régulières liées à la complexité de gestion de certaines filières (déchets dangereux notamment), apte à accompagner les usagers dans le geste de tri et devant s'adapter à une multiplicité des flux & nombreuses filières de recyclage.

L'accompagnement des usagers doit être efficace et efficient dans un contexte économique et budgétaire en tension. Pour mémoire, le poste « déchèterie » représente à lui seul 50% des coûts du service public de gestion des déchets.

Afin de rationaliser le service et rendre plus attractif le métier, les lignes directrices intégrées au cahier des charges sont :

- Différencier l'accueil selon la fréquentation des déchèteries :
  - 2 agents pour les déchèteries accueillant plus de 75 000 passages par an soit Plouarzel, Ploudalmézeau et Plougonvelin (108 000 passages en 2023 soit 33% de la fréquentation totale des 5 sites) ;
  - 1 agent gérant en alternance par demi-journée Plourin et Milizac : les 2 déchèteries cumulées sont équivalentes à une grande déchèterie du type Plouarzel ou Ploudalmézeau ;
  - soit 7 agents pour les 5 déchèteries, pour le samedi, un contrat étudiant viendra compléter l'effectif pour assurer l'ouverture de toutes les déchèteries toute la journée.



- A signer tous les documents inhérents à ce marché, y compris toutes modifications n'induisant aucun changement de son montant global supérieur à 5 %.

## **Délibération**

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le marché public ayant pour objet l'exploitation du haut de quai des déchèteries est nécessaire à la Communauté de communes,

Considérant qu'une mise en concurrence par le biais d'une consultation en procédure formalisée a été réalisée ;

Il est proposé de :

- autoriser le Président à conclure le marché public entre la Communauté de communes et la société Tribord pour un montant maximum annuel de 379 034,71 € HT (maximum de 1 516 138,84 € HT sur quatre ans),
- autoriser le Président à signer tous les documents inhérents à ce marché, y compris toutes modifications n'induisant aucun changement de son montant global supérieur à 5 %.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

<b>20 : CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS ENTRE CITEO ET GROUPEMENT CONSTITUE DE PAYS D'IROISE COMMUNAUTE ET SES COMMUNES MEMBRES</b>
--

### **Exposé**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs - importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages - peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le

nettoisement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Les collectivités assurent, dans le cadre d'une action du groupement dont elles sont membres, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Concrètement, Pays d'Iroise Communauté sera coordinateur du groupement composé de la CCPI et de ses communes membres de la communauté de communes. L'engagement concernant les collectivités comprend :

- le diagnostic : comprendre : où, quoi, qui pour cibler des actions ;
- la prévention : installer ou retirer des dispositifs de collecte et sensibiliser les usagers, communiquer ;
- le nettoyage curatif : limiter l'impact sur la biodiversité, veiller à la propreté du territoire.

Le conseil d'exploitation déchets, constitué d'élus de chaque commune, sera le garant du suivi politique de la démarche.

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un référent technique, responsable notamment de la coordination des moyens, compétences et actions de propreté, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- participer à établir et contribuer à mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;
- opérer une remontée des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA auprès du Responsable du groupement.

La convention désigne Pays d'Iroise Communauté mandataire qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ; elle répartit entre Pays d'Iroise et les communes les actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés.

Considérant que le nettoyage quotidien des pieds d'apports volontaires du territoire est réalisé actuellement par le service déchets au moyen d'un agent, et compte tenu des contraintes fortes sur le budget déchets, le Conseil d'Exploitation déchets et la Commission Exécutive de Pays d'Iroise Communauté ont proposé que le soutien financier revienne en totalité à Pays d'Iroise Communauté.

Le soutien financier annuel pour le territoire est calculé par CITEO et s'élève à 97 700 € par an selon le barème suivant.

Un barème en €/hab. inchangé

3,2€ URBAIN

4,3€ URBAIN DENSE

3,5€ TOURISTIQUE

0,9€ RURAL

## Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation déchets de Pays d'Iroise Communauté du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de Pays d'Iroise Communauté du 2 octobre 2024 ;

Considérant l'intérêt que présente Pays d'Iroise Communauté, mandataire du groupement constitué de Pays d'Iroise Communauté et des communes membres de la communauté de communes, pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo,

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo et le groupement constitué de Pays d'Iroise Communauté et les communes membres de la communauté de communes pour la période du second semestre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**